



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reforme

Question écrite n° 35

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est exact que dans un département de plus d'un million d'habitants, faute de consignes, faute de notes d'explication, faute de documents preimprimés, la gendarmerie nationale n'a procédé, en tout et pour tout, la première semaine, qui a suivi la mise en application du nouveau code de procédure pénale, qu'à une seule garde à vue, contre 30 à 40 en moyenne habituellement.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que, dès l'adoption de la loi du 4 janvier 1993, les services de la Chancellerie se sont attachés, en collaboration avec les ministères de la défense et de l'intérieur, à définir et à mettre en place dans les meilleurs délais les moyens nécessaires à l'entrée en vigueur, le 1er mars 1993, des dispositions de ce texte réformant l'enquête de police judiciaire. Ainsi, les juridictions et les services d'enquêtes ont-ils pu se voir adresser dans le courant du mois de février 1993 un appareil documentaire complet commentant exhaustivement les dispositions de la loi nouvelle et des modèles d'imprimés définis en concertation avec les praticiens. En ce qui concerne particulièrement la garde à vue, un document destiné à assurer l'information des intéressés sur leurs droits, établi en neuf langues dont le français, a été mis à la disposition des unités de gendarmerie et de police. S'il est exact qu'après l'entrée en application des nouvelles règles régissant la garde à vue le nombre de ces mesures a connu une baisse sensible sur l'ensemble du territoire, il convient d'observer que les services d'enquêtes se sont astreints, sous la direction et le contrôle des autorités judiciaires, à intégrer dans leur pratique l'ensemble des innovations de la loi du 4 janvier 1993. Il demeure toutefois, comme l'a considéré le groupe de travail créé pour examiner les possibilités de modifications de la loi du 4 janvier 1993, que le formalisme procédural qui résulte de cette loi est excessif sur de nombreux points, et tout particulièrement en matière de garde à vue. Le Gouvernement souhaite donc qu'au cours de la présente session parlementaire soit adopté un texte qui, sans remettre en cause les droits de la défense, vienne rendre plus simple et plus efficace le travail des services de police judiciaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35

**Rubrique :** Procédure pénale

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 1993, page 1195

**Réponse publiée le** : 14 juin 1993, page 1648